

Sainte-Foy, le 20 juin 2001

Objet : Exonération temporaire de cinq ans
N/Réf. : 01-010269

La présente fait suite à votre lettre du xxx concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous nous demandez de vous confirmer, à partir d'une situation factuelle, l'admissibilité d'une nouvelle société à l'exonération temporaire.

Notre compréhension des faits que vous nous soumettez est la suivante :

- au cours du mois de ** année 1, une société nouvellement constituée (ci-après la « nouvelle société ») acquiert d'une institution financière un terrain ainsi qu'un édifice s'y trouvant ;
- l'institution financière a acquis ces biens en ** de la même année dans le cadre de l'exercice de garanties bancaires à la suite des difficultés financières du débiteur, la société débitrice ;
- avant que l'institution financière ne prenne possession de ces biens, la société débitrice exploitait un bar dans l'édifice et, à l'occasion, y louait des salles (en aucun moment la société débitrice n'a opéré un restaurant) ;
- en aucun moment l'institution financière a exploité le bar ou procédé à des locations de salles ;
- la nouvelle société a complètement rénové l'édifice pour y incorporer une cuisine et une salle à manger en vue d'y exploiter un restaurant ;
- les revenus de la nouvelle société proviennent en majorité de l'exploitation du restaurant (plus de 80%).

OPINION

Tel que nous vous l'avons précisé lors de notre entretien téléphonique, la détermination de l'admissibilité d'une société à l'exonération temporaire est essentiellement une question de fait et par conséquent nous ne pouvons nous prononcer de façon formelle sur l'admissibilité de la nouvelle société à l'exonération temporaire.

Par ailleurs, la *Loi sur les impôts* (ci-après la « loi ») prévoit certaines restrictions à l'égard de la qualification d'une société à titre de « société admissible », dont l'une d'entre elles, prévue au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.6 de la loi, qui se lit comme suit :

« 771.6 Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si, à un moment quelconque compris dans la période s'étendant du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, la société:

[...]

f) exploitait une entreprise admissible principalement en raison de l'acquisition ou la location de biens d'une autre personne ou d'une société de personnes, qui, à un moment quelconque dans les 12 mois précédant cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens et qu'il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition ou location, la société a continué l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de l'autre personne ou de la société de personnes.

[...] ».

Selon les faits soumis, les dispositions du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.6 de la loi ne s'appliquent pas. En effet, pour que l'on puisse considérer l'application des dispositions du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.6 de la loi, encore faut-il que les biens acquis par la nouvelle société aient été utilisés dans les 12 mois précédent l'acquisition par le vendeur (l'institution financière) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Or, ce ne fut pas le cas selon les faits que vous nous avez soumis.

Par ailleurs, vous vous interrogiez sur l'application potentielle des dispositions de l'article 771.7 de la *Loi sur les impôts* (ci-après la « loi ») qui se lisent comme suit :

« 771.7 Lorsque l'entreprise exploitée au cours d'une année d'imposition par une société peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation

d'une ou plusieurs entreprises ou d'une partie d'une ou plusieurs entreprises qu'une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes exploitaient auparavant et que, si ce n'était du présent article, la société serait une société admissible pour cette année ou une année d'imposition subséquente, la société est réputée, si le ministre en décide ainsi, ne pas être une société admissible pour ces années. ».

Pour que les dispositions de l'article 771.7 de la loi s'appliquent, il faut que l'entreprise exploitée par la nouvelle société puisse raisonnablement être considérée comme étant principalement la continuation d'une ou plusieurs entreprises ou partie d'une ou plusieurs entreprises exploitées par une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes.

Selon les faits soumis, la nouvelle société exploite principalement un restaurant alors que la société A exploitait un bar et louait des salles, sans toutefois offrir le service de restauration. Aussi, nous sommes d'avis que les dispositions de l'article 771.7 de la loi ne s'appliquent pas en raison du fait qu'il ne s'agit pas de l'exploitation de la même entreprise.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information